

STATUTS DE L'ASSOCIATION RECYCLO'MILLES

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Recyclo'Milles"

Article 2 : Objet

L'association a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population à la lutte contre le gaspillage.

Article 3 : Objectifs

Les objectifs de l'association sont :

- collecter des objets usagés et des déchets alimentaires ;
- revaloriser les collectes pour leur donner une seconde vie ;
- redistribuer des invendus alimentaires aux plus démunis ;
- vendre des articles à un prix équitable ;
- sensibiliser le public à la lutte contre le gaspillage et au surcyclage, notamment au travers d'événements ou d'ateliers pour enfants ou adultes
- favoriser une dynamique locale autour de ces objectifs avec les citoyens et des acteurs institutionnels.

Article 4 : Siège social

Il est situé à l'adresse suivante : 282 RD 96, 13710 FUYEAU. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Moyens d'actions

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations, les contributions, les adhésions, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les revenus des activités et des services fournis
- les bénéfices des ventes des objets revalorisés.

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Composition

L'association est composée de :

- membres fondateurs : membres du conseil d'administration au moment du dépôt des statuts. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.
- membres actifs : personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.

- membres bienfaiteurs : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent voter en assemblée générale.
- membres d'honneur : personnes qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Article 8 : Conditions d'admission

L'admission à l'association est soumise à l'agrément du bureau, qui statue sur chaque demande. En cas de refus le bureau est tenu de justifier sa décision.

Article 9 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au bureau
- non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours
- exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association.
- pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution

Article 10 : Cotisation

Les adhésions sont valables du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf pour les adhésions prises à partir du 1^{er} juillet, qui valent pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 11 : Administration

Le conseil d'administration est composé de 3 à 10 membres, élus pour trois ans à la majorité des présents à l'assemblée générale ordinaire.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs, au moins quatre fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale.

Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission ou de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du conseil d'administration. Les autres membres du conseil d'administration sont révocables à la majorité simple.

Pour être administrateur il faut avoir plus de 18 ans et jouir de ses droits civiques.

En cas de vacance d'un administrateur, il peut être remplacé provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Art 12 : Le bureau

Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres, au moins une fois par an. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux éventuels salariés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le président anime et coordonne le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Art 13 : Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois par an, et peuvent être convoquées à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Le vote d'au moins un tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations stratégiques de l'association, et valide les actes du conseil d'administration, suivant l'ordre du jour établi par le bureau.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour toute modification des statuts, lorsque le nombre minimal de votant n'est pas atteint à l'assemblée générale ordinaire, et pour une éventuelle dissolution de l'association.

Elles sont convoquées à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, pour les assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes des assemblées générales extraordinaires pourront être comptabilisés en ligne, par mail ou lors d'un sondage en ligne sécurisé.

Article 14 : Responsabilité des membres

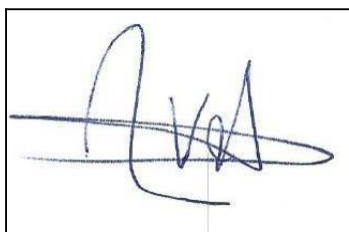
Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit. Les membres se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles. Article 15 : Règlement intérieur Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

Article 15 : dissolution

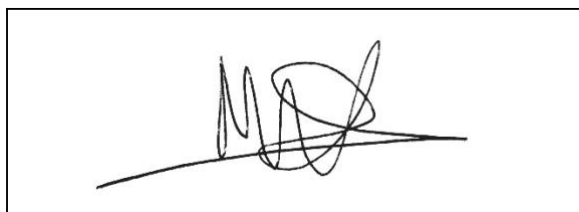
En cas de dissolution, les biens et les liquidités seront transférés vers une association poursuivant un but similaire.

Fait à Fuveau, Le 13 mars 2020

La présidente, Virginie AVEL

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to be 'V. AVEL'.

La secrétaire, Karine Martin

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to be 'K. MARTIN'.